

REPUBLIQUE FRANCAISE  
 DEPARTEMENT DE VAUCLUSE  
 ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS  
 ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE  
 DU CANAL DE CARPENTRAS



## Extrait du Registre des Délibérations

DATE DE CONVOCATION : 24/11/2023

DATE DU CONSEIL SYNDICAL : 11/12/2023

N° DELIBERATION : 2023-57

OBJET : Définition des indemnités prévues aux articles I.4.5 et II.2.4

	Nbre de membres en exercice	22
	Nbre de membres présents ou représentés	20
	Nbre de suffrages exprimés	20
VOTE	Pour	20
	Contre	
	Absentions	

Présents : M. André BERNARD (Président), Frédéric MAILLET (Vice-Président), Luc BARTOLO, Marie-Hélène ARGENCE, Michel GONTIER, Jean Marc LONG, Frédéric FRIZET, Jérôme ROUCH, Michel RECORDIER, André ROUX, Daniel LEYDIER, Guillaume VANDERSTEEN, Franck REY, Sébastien CLAUDEL, Stéphane POINT, Olivier JACQUET, Michel BRES, Rémy SALIGNON (Syndics).

Syndics titulaires ayant donné procuration :

M. Brigitte TRAMIER à M. André BERNARD  
 M. Thierry USSEGLIO à M. Frédéric MAILLET

Absents excusés : M. Clément LAUZIER, Guillaume GRETER (Syndics)

Le Président expose que le statut du personnel prévoit que certaines indemnités dues aux agents du canal peuvent être modifiées tous les ans.

ARTICLE I.4.5 – Indemnités pour les frais de repas

Elle est fixée à 14,00 € par repas

ARTICLE II.2.4 - Indemnités de déplacement

Elle est fixée à 700,00 €

Le conseil syndical  
Après en avoir délibéré

- Approuve les montants des indemnités prévues aux articles I.4.5 et II.2.4 du statut du personnel.
- Donne tous pouvoirs à son Président pour appliquer ces indemnités.

Pour copie conforme  
Le Président du Syndicat



Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.